PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium 77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Heidelberg Materials France Granulats (ex GSM) et CEMEX

2 Rue Gambetta
77210 AVON

Références : E26/1464
Code AIOT : 0006507377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement Heidelberg Materials France Granulats et CEMEX implanté Rue Albert GRAVE 77130 Varennes-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 19/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heidelberg Materials France Granulats et CEMEX
- Rue Albert GRAVE 77130 Varennes-sur-Seine
- Code AIOT : 0006507377
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur les communes de Varennes-sur-Seine et Ville-Saint-Jacques (77), les entreprises GSM et CEMEX sont autorisées à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers par l'arrêté préfectoral n°11/DCSE/M/011 du 29 juillet 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
5	GARANTIES FINANCIÈRES	Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article Chapitre V	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Exploitation dans la nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article III.13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information	Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article III-1	Sans objet
2	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article III-18	Sans objet
3	Plans	Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article III-20	Sans objet
4	Rejet d'eaux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article IV-3.2	Sans objet
6	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article III-17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est correctement tenue. L'exploitant devra fournir son registre de rabattement de nappe et justifier au prochain bilan annuel de la remise en conformité de ses garanties financières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article III-1
Thème(s) : Risques accidentels, Informations
Prescription contrôlée : Les exploitants sont tenus, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès aux différents chantiers des panneaux indiquant en caractères apparents leur identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Il a été constaté la présence de panneaux indiquant en caractères apparents l'identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article III-18
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Durent les heures d'activité (cf. article 1.5), l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le chemin d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.
Constats : L'accès à la carrière est matériellement interdit au public. Une clôture solide et efficace y empêche l'accès. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le chemin d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article III-20
Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Prescription contrôlée : Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan sont reportés : - L'échelle et l'orientation, - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les zones en cours d'exploitation, - les zones déjà exploitées non remises en état, - les zones remises en état, - le volume de matériaux stockés pour la remise en état (terres végétales stériles), - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF), - les différents bâtiments et leurs affectations, - les pistes et voies de circulation, - les piézomètres, - la position des éléments visés à l'article 111-19 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales, - les bornes mentionnées à l'article 11.2. Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site. Les valeurs des éléments S1, S2 et L définis à l'article V-1 sont également précisées. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par les exploitants et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard fin février de l'année N+1.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection son bilan annuel. Celui-ci est accompagné d'un plan, certifié conforme par l'exploitant. Il a été transmis à l'inspection le 27 février 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet d'eaux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article IV-3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux de procédés
Prescription contrôlée : [...] Un bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.
Constats : Le suivi hydraulique et hydrogéologique de la carrière est transmis annuellement à l'inspection. Ces résultats font partie du suivi annuel de l'exploitation. Les résultats transmis n'appellent pas de remarques de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : GARANTIES FINANCIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article Chapitre V
Thème(s) : Risques accidentels, Garanties financières
Prescription contrôlée : S'agissant d'une autorisation d'exploiter conjointe et solidaire, les obligations ci-après s'imposent à chacune des sociétés nommées à l'article I. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant de référence (euros)
1	17.5	60	1 800	2 535 470
2	17.5	60	3 000	2 595 028
3	12.5	49	3 000	2 117 141
4	7.5	24	1 500	1 061 114

Ce montant est calculé en utilisant la formule 3 de l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières avec l'indice TP 01 = 651.3 (du mois de juin 2010) [...]

Constats : Le plan de Garanties Financières établi le 31 décembre 2025 indique une surface S1 supérieure à celle prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La surface S1 s'élève à 15.1566 ha pour une limite de 12.5 ha.

L'exploitant a indiqué que des travaux de remise en état avaient été menés depuis le début de l'année 2026. Les surfaces S2 et L sont respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer les actions mise en œuvre pour se conformer à la prescription de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article III-17
Thème(s) : Risques accidentels, Remblayage
Prescription contrôlée : Il n'y aura aucun apport extérieur de matériaux, Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage du site s'effectuera à l'aide des matériaux de découverte de la carrière et de fine argileuse issues du lavage des matériaux provenant de l'installation de criblage, lavage, concassage de la Grande – Paroisse. Le volume de fine de lavage est de 1 700 000 m° et les apports moyens seront de 100 000 m° par an. Le transfert des fines de lavage s'effectuera par canalisations placées dans les tunnels créés pour le passage des bandes transporteuses. Les floculants utilisés par l'installation de la Grande – Paroisse sont de type polyacrylamides agréés pour le traitement de l'eau potable.
Constats : Il n'y a aucun apport extérieur de matériaux. Le remblayage se fait uniquement avec les matériaux de découverte et le fines de lavage issues de l'installation de traitement de La Grande Paroisse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation dans la nappe phréatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article III.13
Thème(s) : Risques chroniques, Rabattement de nappe
Prescription contrôlée : Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage et la remise en état est autorisé dans les conditions des articles III - 8 et IV 3-2-2. Les périodes de rabattement sont notées dans un registre. Les pompes de rabattement de la nappe doivent être munies d'un compteur volumétrique. Un relevé mensuel est effectué sur chaque pompe, les résultats sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Les dernières périodes de rabattement n'ont pas été notées dans un registre. L'exploitant a indiqué que les pompes de rabattement de la nappe sont munies d'un compteur volumétrique. Un relevé mensuel doit être effectué sur chaque pompe et les résultats doivent être enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de ses périodes de rabattement et transmettre dans son bilan annuel les relevés mensuels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois